



3003 Berne, le 7 février 2023

---

## **Aéroport civil de Sion**

## **Approbation rétroactive des plans**

Citerne Héli-Alpes

---

## **A. En fait**

### **1. De la demande**

#### *1.1 Dépôt de la demande*

Le 1<sup>er</sup> juin 2022, la Ville de Sion, (ci-après : la requérante), exploitante de l'aéroport civil de Sion, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour la pérennisation d'une citerne d'avitaillement existante exploitée par l'entreprise Héli-Alpes SA, sise à l'arrière de la halle de l'entreprise susmentionnée dans la zone Sud-Est de l'aéroport de Sion.

Il est à noter que cette citerne est installée dans l'enceinte de l'aéroport de Sion depuis l'an 2000. Attendu qu'il est incertain de savoir si ladite citerne a été autorisée à chaque fois qu'elle a été réactivée, que la procédure fédérale d'approbation des plans n'existait pas encore lors de sa dépose initiale et que nos services internes doivent pouvoir analyser la conformité de cette installation aux prescriptions en la matière vu qu'elle sert à l'activité aéronautique, l'OFAC a ainsi jugé qu'une procédure d'approbation des plans était nécessaire.

#### *1.2 Description du projet*

Le projet consiste à pérenniser une station d'avitaillement composée d'une citerne de 15'000 litres de Jet A-1 posée à l'intérieur d'un bac de rétention en métal offrant un volume de rétention d'environ 10 m<sup>3</sup>. La citerne et le bac de rétention métallique sont disposés à l'intérieur d'un deuxième bac de rétention en béton. Les deux bacs permettent de retenir l'entier de la citerne en cas de fuite.

#### *1.3 Justification du projet*

Le projet est justifié par le requérant comme permettant de remplir des citernes mobiles employées pour l'avitaillement d'hélicoptères en campagne.

#### *1.4 Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande du 1<sup>er</sup> juin 2022 sont les suivants :

- Lettre de demande de la requérante du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des documents suivants :
  - Lettre de demande de la requérante du 6 mai 2022 ;

- Plan de situation générale « CITERNE EXISTANTE – SECTEUR SUD-EST », n° 2381 – CEHA – 02, échelle 1:20'000, daté du 6 mai 2022 ;
- Formule de demande d'autorisation de construire du Canton du Valais, datée du 6 mai 2022 ;
- Notice explicative « CITERNE EXISTANTE – SECTEUR SUD-EST, PROJET ET ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX », n° 2381 – CEHA – 04, datée du 6 mai 2022, accompagnée des annexes suivantes :
  - Courrier de l'OFAC à Héli-Alpes SA, daté du 9 décembre 2021 ;
  - Courrier de l'OFAC à Héli-Alpes SA, daté du 20 janvier 2022 ;
  - Courrier d'Héli-Alpes à l'OFAC, daté du 31 janvier 2022 ;
  - Courrier de l'OFAC à Héli-Alpes SA, daté du 15 février 2022 ;
  - Courrier du Service du Feu de la Ville de Sion à l'Aéroport de Sion, daté du 25 février 2009 ;
  - Courrier de l'entreprise KASAG à Héli-Alpes SA, daté du 13 octobre 2020 ;
  - Organigramme global de l'Aéroport de Sion, version 1.0, daté de 2022 ;
  - Organigramme opérationnel de l'Aéroport de Sion, version 1.0, daté de 2022.
- Plan « CITERNE EXISTANTE – SECTEUR SUD-EST, SITUATION ET ELEVATION, ETAT ACTUEL », n° 2381 – CEHA – 05, échelles 1:100 et 1:500, daté du 6 mai 2022.

### 1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

### 1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

## 2. **De l'instruction**

### 2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête publique*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Dans le cadre de cette procédure, l'OFAC a consulté ses services internes.

Le 26 janvier 2019, le Canton du Valais, soit pour lui le Département de la mobilité,

du territoire et de l'environnement (DMTE) a été appelé à se prononcer. Le Service de la mobilité (SDM) a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) n'a pas été consulté dans le cadre de la présente procédure, conformément au ch. 1.1 let. c de l'Annexe de l'Accord du 29 janvier 2018 qui lie ledit Office et l'OFAC.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans le Bulletin officiel du Canton du Valais (BO-VS) ni dans la Feuille fédérale (FF).

## 2.2 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- OFAC, examen spécifique à l'aviation du 16 septembre 2022 ;
- Service de la mobilité du Canton du Valais, préavis de synthèse du 23 juin 2022, comprenant les préavis des services cantonaux spécialisés suivants :
  - Service de l'environnement (SEN) ;
  - Office cantonal du Feu (OCF).

## 2.3 *Observations finales*

Les prises de position citées ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – ont été transmises à la requérante le 3 octobre 2022 en l'invitant à formuler ses observations jusqu'au 31 octobre 2022. Dans le délai imparti, la requérante s'est positionnée sur les charges sans s'y opposer.

L'instruction du dossier s'est achevée le 21 novembre 2022.

## **B. En droit**

### **1. A la forme**

#### *1.1 Autorité compétente*

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aérodrome dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à pérenniser une station d'avitaillement installée il y a plusieurs années. Dans la mesure où cette station d'avitaillement sert à l'exploitation d'un aérodrome, il s'agit d'une installation d'aérodrome dont la mise en place doit être approuvée par l'autorité compétente. Dite autorité est, en l'occurrence, le DETEC attendu que l'infrastructure aéronautique de Sion est exploitée en vertu d'une concession.

#### *1.2 Procédure applicable*

La procédure d'approbation des plans est régie aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62 de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. Cette procédure prévoit spécifiquement une mise à l'enquête publique de la demande pendant 30 jours par avis à publier dans les organes officiels des cantons et des communes concernés. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA. Elle ne prévoit pas de mise à

l'enquête publique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, la mise en place de cette station d'avitaillement n'affecte qu'un espace limité de l'aéroport et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site, de sorte que les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées et que ce type de procédure peut être appliqué.

### *1.3 Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

## **2. Au fond**

### *2.1 Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à

l'autorité de céans d'évaluer leurs avis. Cette évaluation est explicitée ci-après.

## 2.2 *Justification*

La justification donnée par la requérante est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 « Justification du projet »). Elle est acceptée.

## 2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Le processus d'élaboration de la fiche PSIA relative à l'aéroport de Sion a été initié fin 2018 suite au départ annoncé de l'armée. Le processus de coordination est en cours et passe en revue les domaines du PSIA. La version finale du protocole de coordination sera établie dans un délai raisonnable.

Le présent projet est sans conséquence sur le bruit de l'installation, la limitation d'obstacles ainsi que le périmètre d'aérodrome. Il n'entraîne par ailleurs aucune incidence sur les éléments déterminants de la partie conceptuelle du PSIA. Il concorde par conséquent avec le PSIA dans son ensemble.

## 2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

## 2.5 *Exigences spécifiques à l'aviation*

Les demandes d'approbation des plans sont approuvées lorsque les exigences spécifiques à l'aviation sont respectées et les conditions permettant de garantir la sécurité sont remplies.

L'art. 3 al. 2 OSIA rend les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 3, 4, 10, 11, 14 et 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0 ; annexes de l'OACI) directement applicables aux aérodromes. L'art. 9 OSIA octroie à l'OFAC la compétence de procéder à un examen du projet, spécifique à l'aviation.

Dans le cadre de cette compétence, l'OFAC a effectué un examen spécifique à l'aviation en date du 16 septembre 2022 dans lequel il a formulé certaines exigences. Cet examen est annexé à la présente décision. Dans le cadre des

observations finales, ces exigences ont été transmises à la requérante qui a pris position sans toutefois les contester. Le DETEC estime ces exigences justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

## 2.6 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

## 2.7 *Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage*

La conformité du projet aux normes applicables en matière de protection de l'environnement a été examinée par les autorités cantonales valaisannes, par le biais de son Service de l'environnement. L'autorité précitée a formulé une prise de position qui contient une exigence. Dans le cadre des observations finales, cette exigence a été transmise à la requérante qui ne l'a pas contestée. Le DETEC l'estime justifiée et proportionnée : elle est ainsi intégrée au dispositif de la présente décision, sous la forme d'une charge.

- Cette citerne est munie de la vignette cantonale obligatoire et de ce fait conforme à la législation environnementale. Le prochain contrôle doit avoir lieu en 2030.

## 2.8 *Exigences techniques cantonales*

L'Office cantonal du Feu a émis les exigences suivantes :

- La citerne doit être à l'intérieur d'un local EI90, sans aucune autre charge thermique ou affectation, avec une porte EI30.
- La ventilation du local doit être assurée.
- Des moyens d'extinction adaptés, en quantité suffisante, doivent être disponibles.
- Le bâtiment doit être équipé d'un dispositif de protection contre la foudre.
- Les pompes à essence doivent être installées à l'extérieur.
- Elles doivent se trouver à plus de 3 mètres des bâtiments et des autres ouvrages. Cette distance peut être réduite si, sur une longueur de 3 m de chaque côté de la pompe la paroi du bâtiment est de construction EI60 et ne présente pas d'ouverture.
- Des panneaux d'interdiction de fumer bien visibles et permanents et des

extincteurs portatifs doivent être placés à proximité des pompes.

- Les installations électriques situées contre ou dans les pompes sont soumises à des exigences particulières.

Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises à la requérante qui ne les a pas contestées. Le DETEC estime ces exigences justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

## 2.9 *Autres exigences*

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

Le Service de la mobilité du Canton du Valais devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation.

## 2.10 *Conclusion*

La réalisation de travaux sur un aéroport doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Les prises de position des autorités fédérales et cantonales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit fédéral ou cantonal. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

## 3. **Des émoluments**

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11) et sont mis à la charge de la requérante. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront fixés dans une décision ultérieure de l'OFAC.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière

indépendante.

#### **4. De la délégation de signature**

En vertu de l'art. 49 LOGA, la cheffe ou le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par décision du 3 janvier 2023, Monsieur le Conseiller fédéral Albert Rösti a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

#### **5. De la notification et de la communication**

La décision est notifiée sous pli recommandé à la requérante. Par ailleurs, une copie est adressée aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans le BO-VS.

## C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 1<sup>er</sup> juin 2022 de la Ville de Sion

décide l'approbation des plans en vue de la pérennisation d'une station d'avitaillement existante exploitée par l'entreprise Héli-Alpes SA, sise à l'arrière de la halle de l'entreprise susmentionnée dans la zone Sud-Est de l'aéroport de Sion.

### 1. De la portée

#### *Plans approuvés*

L'approbation des plans autorise la Ville de Sion, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Plan de situation générale « CITERNE EXISTANTE – SECTEUR SUD-EST », n° 2381 – CEHA – 02, échelle 1:20'000, daté du 6 mai 2022 ;
- Formule de demande d'autorisation de construire du Canton du Valais, datée du 6 mai 2022 ;
- Notice explicative « CITERNE EXISTANTE – SECTEUR SUD-EST, PROJET ET ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX », n° 2381 – CEHA – 04, datée du 6 mai 2022 ;
- Courrier de l'entreprise KASAG à Héli-Alpes SA, daté du 13 octobre 2020 ;
- Plan « CITERNE EXISTANTE – SECTEUR SUD-EST, SITUATION ET ELEVATION, ETAT ACTUEL », n° 2381 – CEHA – 05, échelles 1:100 et 1:500, daté du 6 mai 2022.

### 2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

#### 2.1 *Exigences spécifiques à l'aviation*

- Les exigences n° 1 à 3 formulées dans l'examen spécifique à l'aviation du 16 septembre 2022, annexé à la présente décision, devront être respectées.

## 2.2 Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage

- Cette citerne est munie de la vignette cantonale obligatoire et de ce fait conforme à la législation environnementale. Le prochain contrôle doit avoir lieu en 2030.

## 2.3 Exigences techniques cantonales

- La citerne doit être à l'intérieur d'un local EI90, sans aucune autre charge thermique ou affectation, avec une porte EI30.
- La ventilation du local doit être assurée.
- Des moyens d'extinction adaptés, en quantité suffisante, doivent être disponibles.
- Le bâtiment doit être équipé d'un dispositif de protection contre la foudre.
- Les pompes à essence doivent être installées à l'extérieur.
- Elles doivent se trouver à plus de 3 mètres des bâtiments et des autres ouvrages. Cette distance peut être réduite si, sur une longueur de 3 m de chaque côté de la pompe la paroi du bâtiment est de construction EI60 et ne présente pas d'ouverture.
- Des panneaux d'interdiction de fumer bien visibles et permanents et des extincteurs portatifs doivent être placés à proximité des pompes.
- Les installations électriques situées contre ou dans les pompes sont soumises à des exigences particulières.

## 2.4 Autres exigences

- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.
- Le Service de la mobilité du Canton du Valais devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

## 3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée. L'émolument, qui comprendra également les frais éventuellement fixés par les autres autorités fédérales, est à la charge de la requérante.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

#### 4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Ville de Sion, Service Travaux publics et Environnement, Rue de Lausanne 23, 1950 Sion (avec l'annexe et les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section SIAP, 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;
- Canton du Valais, Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement, Service de la mobilité, Bâtiment Mutua, Rue des Creusets 5, Case postale 478, 1951 Sion.

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication

p.o. Francine Zimmermann  
Vice-directrice de l'Office fédéral de l'aviation civile

#### Annexe

- Examen spécifique à l'aviation de l'OFAC du 16 septembre 2022.

#### Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.